

² La procédure de libération du droit de cité communal est réglée par la loi sur le droit de cité fribourgeois.

C. PROCÉDURE

Art. 5 **Naturalisation ordinaire** **a) autorité compétente**

¹ L'autorité compétente pour délivrer le droit de cité communal aux personnes étrangères, confédérées ou fribourgeoises est le Conseil communal.

² Il est compétent pour procéder à toutes les mesures d'instruction nécessaires et utiles au sens du code de procédure et de juridiction administrative pour rendre sa décision. A cet effet, la collaboration de la personne concernée peut notamment être exigée.

Art. 6 **b) préavis de la Commission communale des naturalisations**

¹ Préalablement à la décision du Conseil communal, la Commission communale des naturalisations examine les dossiers et entend en principe les requérants. Elle peut renoncer à entendre toute personne requérante dont le dossier révèle une intégration parfaitement aboutie¹.

² La Commission a pour tâche de vérifier, en principe par l'audition, la réalisation des conditions de naturalisation.

³ Au terme de l'audition, elle établit, à l'intention du Conseil communal, des propositions motivées d'acceptation ou de refus d'octroi du droit de cité communal.

⁴ Le préavis doit exposer les raisons pour lesquelles la Commission communale des naturalisations a considéré que les conditions de naturalisation sont ou ne sont pas réalisées².

⁵ Sauf décision contraire du Conseil communal, les personnes confédérées ou fribourgeoises qui demandent le droit de cité ne sont pas auditionnées.

Art. 7 **c) décision**

¹ Le Conseil communal décide de l'octroi du droit de cité communal, après avoir reçu le préavis de la Commission communale des naturalisations. Dans le cas des personnes confédérées ou fribourgeoises, le Conseil communal décide directement, sous réserve de l'art. 6 al. 5 ;

² Les décisions de refus doivent être motivées ;

³ Outre la motivation, la décision du Conseil communal doit contenir les indications suivantes :

a) la composition du Conseil communal ;

b) le nom de la personne ayant déposé la demande de naturalisation ou d'octroi du droit de cité communal ;

c) le dispositif ;

d) la date de la décision ;

e) la signature du Syndic ou de la Syndique et du Secrétaire communal ou de la Secrétaire communale ;

f) l'indication de la possibilité de recourir contre la décision auprès du Préfet, dans le délai légal de 30 jours dès la notification de la décision.

⁴ Le Conseil communal fixe au moment de la décision les émoluments à facturer.

Art. 8 **d) Retour du dossier au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil**

¹ Le dossier est retourné au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil au plus tard dès l'entrée en force de la décision communale.

² La commune joint à son envoi la décision communale, le procès-verbal de l'audition et le préavis de la Commission.

Art. 9

Libération du droit de cité communal

¹ La demande de libération du droit de cité communal se fait au moyen d'une demande écrite comportant une brève motivation et accompagnée des documents d'état civil permettant de prouver les divers droits de cité de la personne requérante.

² La déclaration de renonciation doit être adressée au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC) qui procède aux vérifications utiles et la communique à l'autorité communale.

³ Le Conseil communal rend une décision de libération du droit de cité communal mentionnant toutes les personnes libérées et la transmet au Service.

⁴ La décision de libération du droit de cité communal est communiquée en copie au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil, en vue de la mise à jour du registre informatisé de l'état civil.

⁵ La décision de libération est notifiée à la personne libérée par les soins du Service.

⁶ La procédure de libération du droit de cité communal est gratuite.

D. COMMISSION COMMUNALE DES NATURALISATIONS

Art. 10

Désignation et composition

¹ La Commission communale des naturalisations comprend 5 membres, choisi-e-s parmi les citoyennes et citoyens actifs domicilié-e-s dans la commune.

² Les membres sont élus par le Conseil général pour la durée de la législature.

³ Si aucune personne membre du Conseil communal n'est élue au sein de la Commission communale des naturalisations, un représentant ou une représentante du Conseil communal peut assister aux séances de la Commission, sans droit de vote.

E. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Art. 11

Emoluments administratifs

¹ Par dossier, les émoluments suivants sont perçus :

1) Naturalisation ordinaire	CHF
a) examen préalable du dossier	100-200
b) enquête complémentaire effectuée par la commune	20-150
c) cours d'instruction civique, documentation civique	20-150
d) audition et/ou préavis par la Commission communale des naturalisations	150-300
e) décision du Conseil communal	50-200
f) montant de base pour les débours (téléphone, frais postaux, etc.)	20-30
g) analyse juridique particulière	150/heure
2) Naturalisation ordinaire pour les personnes de la deuxième génération	CHF
a) examen préalable du dossier	50-100
b) enquête complémentaire effectuée par la commune	20-100
c) cours d'instruction civique, documentation civique	20-150
d) audition et/ou préavis par la Commission communale des naturalisations	150-200
e) décision du Conseil communal	50-150
f) montant de base pour les débours (téléphone, frais postaux, etc.)	20-30
g) analyse juridique particulière	150/heure
3) Octroi du droit de cité pour les personnes confédérées ou fribourgeoises	CHF
a) examen préalable du dossier	50-100
b) décision du Conseil communal	50-200

² En cas de retrait, de renvoi ou de rejet de la demande, l'émolument reste dû pour les étapes de

la procédure effectuées.

³ La personne requérante dont la situation financière est difficile peut demander une réduction des émoluments. Le Conseil communal statue sur la réduction des émoluments.

⁴ Les émoluments sont exigibles sitôt la décision prise par le Conseil communal.

⁵ Par dossier, on entend la demande déposée par une personne seule, un couple ou une famille avec enfant(s) mineur(s).

F. VOIE DE DROIT ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 12 Voie de recours

Les décisions prises par le Conseil communal en matière d'octroi ou de libération du droit de cité sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès leur notification.

Art. 13 Droit transitoire

¹ Le règlement sur le droit de cité communal du 22 avril 2010 est applicable à toutes les demandes déposées avant le 1^{er} janvier 2018³.

² Le présent règlement est applicable à toutes les demandes déposées dès le 1^{er} janvier 2018.

Art. 14 Entrée en vigueur et abrogation de l'ancien règlement

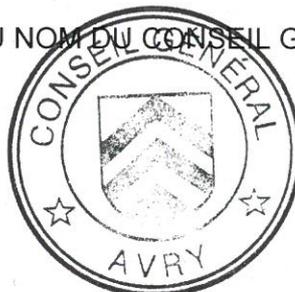
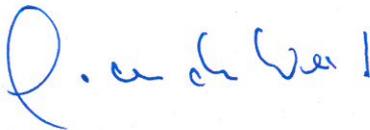
¹ Le présent règlement entre en vigueur au jour de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

² Le règlement sur le droit de cité communal du 22 avril 2010 est abrogé à cette même date.

Ainsi adopté en Conseil général, le 14 mai 2019

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

La Présidente



La Secrétaire



Ainsi approuvé par
la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Fribourg, le 0.8 JAN. 2020

Le Conseiller d'Etat-Directeur

